



Municipalité
de St-Norbert

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE D'AUTRAY

MUNICIPALITÉ DE SAINT- NORBERT

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 413 RELATIF À LA CITATION DU BIEN PATRIMONIAL DE L'ESPACE CULTUREL JEAN-PIERRE FERLAND

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la section III du chapitre IV de la Loi sur le patrimoine culturel qui autorisent la Municipalité à citer en tout ou en partie un bien patrimonial situé sur son territoire dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présentent un intérêt public;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a pour objet de citer l'Espace culturel Jean-Pierre Ferland, situé au 2111, rue Principale, ainsi que le terrain sur lequel il est implanté;

CONSIDÉRANT QUE selon l'inventaire des lieux de culte du Québec, le bâtiment est classé «Exceptionnel». Il en est de même dans l'Inventaire du patrimoine religieux de la MRC D'Autray;

CONSIDÉRANT QUE la conservation de cet immeuble est d'intérêt public, puisqu'il est le seul bâtiment patrimonial d'usage public de la Municipalité; et qu'à travers les années plusieurs générations de bénévoles norbertois ont travaillé et contribué à la préservation de l'ensemble des éléments qui font la spécificité du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le comité du patrimoine a transmis un avis favorable au conseil municipal quant à la citation dudit immeuble et qu'il a procédé à la consultation des personnes intéressées;

CONSIDÉRANT QUE la séance de consultation publique a été tenue à ces fins par le comité du patrimoine le 15 février 2021;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil municipal plus de 3 jours ouvrables avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 15 novembre 2021;

LE CONSEIL MUNICIPAL décrète qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit :

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 CITATION DU SITE PATRIMONIAL

Est cité comme bien patrimonial, lequel est désigné sous le vocable « Espace culturel Jean-Pierre Ferland », le bâtiment situé au 2111, rue Principale, ainsi que le terrain sur lequel il est implanté (lot 3 452 207 du cadastre du Québec) tel qu'illustré à l'annexe A, intitulé « Le bâtiment et le site, objet de la citation », faisant partie intégrante du présent règlement.

Article 3 MOTIFS DE LA CITATION

a) La valeur architecturale du bâtiment :

Cette ancienne église, conçue par Joseph Michaud, est considérée comme l'une de ses œuvres les mieux réussies. Ce bâtiment constitue une œuvre architecturale exceptionnelle caractérisée notamment par sa simplicité, sa sobriété, la grande qualité de son exécution et de ses matériaux.

b) La valeur artistique

Le bâtiment a conservé la majeure partie de ses caractéristiques d'origine, soit : son décor peint, l'un des plus vastes ensembles de peintures de Louis-Eustache Monty conservés à ce jour et; son décor sculpté riche en détails, une véritable dentelle de bois exécutée par les frères Héroux et les artisans de leur atelier.

c) La valeur emblématique et identitaire

Associé étroitement à l'histoire du développement de Saint-Norbert, ce bâtiment illustre l'importance de la place faite à la religion dans l'essor d'une communauté. Au fil des ans, les Norbertois ont continuellement travaillé bénévolement à sa protection, investissant temps et argent pour effectuer les travaux d'entretien.

d) La valeur paysagère du site :

Le bâtiment s'élève à la croisée de chemin, au centre du village et en bordure d'un méandre de la rivière Bonaventure. Un espace vert abrite de grands érables matures plantés pour embellir la façade de l'ancien presbytère disparu en 1983.

Article 4 INTERVENTION ASSUJETTIE

- a) Tout propriétaire d'un bien patrimoniale cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien.
- b) Toute personne doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales d'un site patrimonial cité, auxquelles le Conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale, lorsqu'une quelconque intervention altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon l'immeuble patrimonial cité.
- c) Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil, démolir tout ou une partie de l'immeuble patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

Article 5 CONDITION D'ACCEPTATION DES TRAVAUX

Les travaux exécutés sur le bien cité par règlement ne peuvent avoir pour effet d'altérer les éléments sur lesquels est fondé l'intérêt patrimonial. Les travaux devront viser à préserver ou à restaurer :

5.1 Architecture :

- a) Le revêtement en maçonnerie de pierre;
- b) Le clocher à deux lanternes et les cloches;
- c) Le toit, à deux versants, recouvert de tôle à joints pincés;
- d) La porte principale et les portes latérales en bois à panneaux avec imposte;
- e) Les fenêtres cintrées à battants;
- f) La nef à trois vaisseaux;
- g) La voûte;
- h) Le jubé.

5.2 Le décor sculpté :

- a) Les colonnes à chapiteaux;
- b) L'entablement;
- c) Les caissons de la voûte et des bas-côtés avec leur décoration sculptée;
- d) Le maître-autel;
- e) Les boiseries;
- f) Le meuble intégré de la sacristie.

5.3 Le décor peint :

- a) Les toiles marouflées dans le chœur;
- b) Les angelots peints et marouflés dans la voûte du chœur;
- c) Les anges peints et marouflés dans la voûte;
- d) Le chemin de croix;
- e) Le faux-marbre des colonnes;
- f) La fausse tapisserie et les faux tissus peints sur les murs.

5.4 L'orgue Mitchell

5.5 Le site

- a) La vocation d'espace vert.

Article 6 PROCÉDURE D'ÉTUDE D'UNE DEMANDE

- a) Quiconque désire modifier, restaurer, réparer ou démolir, en tout ou en partie, l'immeuble patrimonial cité doit au préalable : présenter une demande de permis ou certificat à la municipalité au moins 45 jours avant d'intervenir sur l'immeuble patrimonial cité; la demande de permis ou certificat doit comprendre une description complète des travaux planifiés, ainsi que des plans et croquis; la demande de permis ou certificat tient lieu de préavis.
- b) Sur réception de la demande officielle complète, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) l'étudie et formule ses recommandations au Conseil.
- c) Le Conseil, à la lumière des recommandations du CCU, rend sa décision. Si le Conseil est d'avis que la demande est acceptable, celui-ci peut y fixer des conditions particulières. Si le Conseil refuse la demande, il doit exprimer par écrit les motifs du refus.
- d) Une copie de la résolution indiquant la décision du Conseil, accompagnée de l'avis du Comité consultatif d'urbanisme, doit être transmise au requérant par la directrice générale.
- e) Si la décision du Conseil autorise les travaux sur l'immeuble cité, la municipalité doit, le cas échéant, joindre au permis municipal lors de sa délivrance une copie de la résolution qui fixe les conditions particulières qui s'ajoutent à la réglementation municipale.
- f) L'émission des permis et certificats doit se faire en conformité avec la réglementation d'urbanisme de la municipalité de Saint-Norbert.

Article 7 DÉLAIS

Le requérant ne peut débiter les travaux avant la délivrance d'un permis ou certificat par la municipalité. Le permis est révoqué si le projet n'est pas entrepris durant l'année qui suit la délivrance du permis ou si ce projet est interrompu pendant plus d'un (1) an.

Article 8 DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est assujettie aux procédures de recours, sanctions et amendes prévues pour une infraction similaire en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ., c. P-9.002).

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C 25.1).

Article 9 INFRACTION CONTINUE

Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte.

Article 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Monsieur le maire suppléant demande le vote;
La résolution est adoptée à l'unanimité

Sonia Desjardins
Mairesse

Sylvie Toupin
Directrice générale secrétaire-trésorière par intérim

Avis de motion : 15 novembre 2021
Dépôt de projet : 15 novembre 2021
Adoption du règlement : 7 février 2022
Entrée en vigueur : 8 février 2022

